

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du **07 novembre 2019**

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;
DETOURNAY Daniel., HILALI Nadya, ROBETTE Benjamin, LESEULTRE
Yasmine, Echevins ;
SCHIETSE D., HOUZE M., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO
A., GERARD P., SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, HURBAIN C.,
CHEVALIS A., DESEVEAUX C., BROUTIN A., Conseillers
et N. BAUDUIN, Directrice générale.

OBJET : Redevance sur la délivrance de documents administratifs (040/361-04) – Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 §1er 3°, L1133-1 et 2 et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 18voix pour

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

Article 3 : Le taux de la redevance communale est fixé comme suit, par document :

a) Service population

1. Demande d'adresse et informations (aux organismes publics, notaires français...)	5,00 €
2. Certificat de bonne vie et moeurs	10,00 €
3. Légalisation de signature	2,00 €
4. Copie conforme	2,00 €
5. Passeport belge/réfugié/apatride à partir de 12 ans (procédure normale)	15,00 €
6. Passeport belge/réfugié/apatride à partir de 12 ans (procédure d'urgence)	25,00 €
7. Permis de conduire provisoire ou définitif	10,00 €
8. Renouvellement permis de conduire provisoire ou définitif	10,00 €
9. Mutation de résidence au sein de l'entité	10,00 €
10. Inscription au sein de l'entité venant d'une autre commune	15,00 €
11. Radiation pour l'étranger	15,00 €
12. Tombola - Autorisation	2,50 €
13. Autorisation de quitter le territoire	2,00 €
14. Demande de codes PUK/PIN	2,00 €

b) Service Etat civil :

1. Reconnaissance prénatale	10,00 €
2. Reconnaissance postnatale	10,00 €
3. Déclaration changement/suppression de prénom	490,00 €/personne/demande de changement
4. Déclaration changement de prénom transgenre	49,00 €
5. Déclaration changement de sexe/transgenre	30,00 €
6. Dossier de nationalité	50,00 €
7. Cohabitation légale	15,00 €
8. Cessation de cohabitation légale de commun accord (si cessation unilatérale payer frais d'exploit d'huissier)	15,00
9. Dossier de mariage y compris le carnet de mariage	25,00 €
10. Attestation/justificatif de présence	2,00 €
11. Certificats divers Etat civil	2,50 €
12. Demande de transcription en Belgique d'acte d'état civil étranger	10,00 €

La redevance de 490 euros pour changement de prénom est applicable à tous les cas sauf :

* pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre) ; dans ce cas, le montant doit correspondre à 10% du montant voté de 490 euros (art.120 de la loi du 11.07.2018) ;

* pour les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge (il s'agit de personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), lesquelles doivent être exonérées.

c) Service Gestion des biens et cimetières :

Timbre sur acte de concession	3,00 €
-------------------------------	--------

d) Service logement :

Permis de location	€125,00
--------------------	---------

Article 4 : Les frais d'expédition des documents administratifs sont compris dans les taux fixés à l'article 2.

Article 5 : Ne sont pas concernés par la redevance :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une Loi, d'un Arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ainsi qu'en matière de pension ;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune. Le motif de l'exonération sera mentionné sur les documents.
- e) Les pièces délivrées pour servir à l'appui d'une demande d'emploi, à toute personne inscrite comme demandeur d'emploi auprès d'un bureau régional de l'Office National de l'Emploi ;
- f) Les pièces délivrées en vue de la présentation d'un examen ;
- g) Les pièces délivrées en vue de l'obtention d'un logement dans une société agréée par la Société Régionale Wallonne du Logement ;
- h) Les pièces délivrées en vue de l'obtention d'une allocation de relogement (anciennement ADIL) ;
- i) Tous les extraits et les certificats destinés à faire partie du dossier d'établissement d'un acte de déclaration de mariage ou d'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale ;
- j) Les documents nécessaires à la création d'une entreprise ;
- k) Les documents disponibles sur demande en ligne à l'adresse suivante :
<https://mondossier.rrn.fgov.be>

Article 6 : Sont exonérées de la redevance, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 7 : La redevance est perçue au moment de la délivrance du document .La preuve du paiement de la redevance est constatée par l'apposition d'un ticket indiquant le montant de la redevance.

Article 8 : Le recouvrement s'effectuera selon L1124-40 §1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

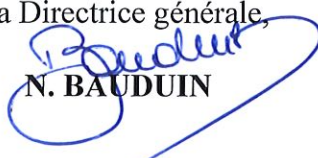
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Fait en séance date que dessus,
Par le Conseil,

La Directrice,
(s) N. BAUDUIN

La Directrice générale,

N. BAUDUIN

Pour extrait conforme,



Le président
(s) P. WACQUIER

Le Bourgmestre


P. WACQUIER

